

TEST DE CONNAISSANCES

Souguia 136 (1). Vin d'avant repas

1. Selon la Guemarra, le vin d'avant repas acquitte :

- a. Si on fait Nétila avant de le boire
- b. Si c'est un vin de Kiddoush
- c. Si c'est un repas de Chabbat ou de Yom Tov

2. Les Amoraïm sont en Mahloket pour savoir si :

- a. Un vin Lichtot acquitte le vin d'après repas
- b. Un vin Lichtot acquitte un vin Lichrot
- c. Un vin Lichrot acquitte un vin Lichtot

3. Dans la Braïta du Seder Hésséba, il est indiqué que le premier verre :

- a. a acquitté celui du repas
- b. n'a pas acquitté celui du repas
- c. ne peut acquitter que s'il est bu pour ouvrir l'appétit

4. Selon Tosfot de la page 43a sur la Braïta :

- a. On a la preuve que le vin d'avant repas ne peut pas acquitter celui du repas en dehors de Chabbat et Yom Tov
- b. On a la preuve que le vin peut acquitter celui du repas
- c. On a une apparente contradiction avec la Mishna, même si elle ne concerne pas le vin d'après repas

5. Selon Tosfot, si on a une Kavana explicite de boire pendant le repas de semaine :

- a. Le vin est acquitté de façon évidente et ce n'est pas le sujet de la Souguia de la Guemarra
- b. Le vin est acquitté, mais sans que ce soit évident dans la Souguia
- c. Le vin est acquitté de façon évidente mais à condition de faire Nétila avant

6. Tosfot apporte une preuve à son Din avec Rabbi Yoh'anán :

- a. Bien que le Kiddoush ne soit pas Bimkom Séouda, il acquitte le vin, de même pour la Havdala même s'il ne la récite pas sur sa table

- b. Bien que le Kiddoush ne soit pas Bimkom Séouda, il acquitte le vin, de même pour la Havdala mais elle doit être récitée à table

- c. Seul un vin de Kiddoush peut acquitter car il est lié à la Séouda, mais celui de la Havdala ne peut jamais acquitter, à moins de faire Nétila avant

7. Tosfot dans Psachim prouvent que le vin de Havdala acquitte celui du repas :

- a. Même sans faire Nétilat Yadaïm avant la Havdala
- b. Et il n'est pas nécessaire que la Havdala soit faite à table
- c. Mais il réside un doute s'il faut faire Nétilat Yadaïm avant

8. Tosfot utilisent la Mishna dans Brakhot pour leur preuve :

- a. Si le vin d'avant repas acquitte celui d'après repas, a fortiori qu'il acquitte celui du repas
- b. S'il était nécessaire de refaire la Brakha sur le vin du repas, ce serait donc lui et pas celui d'avant repas qui acquitte celui d'après repas
- c. les deux propositions sont vraies

9. Selon le Rachba, si quelqu'un boit longtemps après le repas pour faire passer son repas,

- a. ce vin est considéré comme « lichrot »
- b. ce vin est considéré comme « Lichtot »
- c. il y a un doute comment définir ce vin

10. Selon le Raavad, la Guemarra qui demande si le vin Lichrot acquitte celui Lichtot :

- a. Concerne les cas de Chabbat
- b. Concerne un jour de H'ol et le Rachba est d'accord
- c. concerne un jour de H'ol mais le Rachba met des réserves sur sa preuve